



0 200 400 m

Réalisation : S. Ginestet - 03/11/2022  
 Source : IGN, INGEORSE

**Légende**

- Zone d'étude
- Tampon 3 Km
- Tampon 1 Km
- > Point de vue

**Figure n°16.** Localisation géographique d'un point de vue intermédiaire

> Avant la réalisation du projet :



> Après la réalisation du projet (Ensemble du projet non visible) :



**Figure n°17.** Insertion paysagère d'un point de vue intermédiaire

### 9.5.3. Zone de perception éloignée

La zone de perception éloignée représente l'ensemble des points de vue, en dehors des deux zones précédentes, où les habitations seront visibles. Hormis depuis la mer, ce projet ne devrait pas être visible par les habitations.

## 9.6. Conclusion

Le terrain étudié est un ancien terrain agricole composé de terrasses, d'habitats naturels et d'excavation. Des groupements végétaux sont présents sur la partie nord du terrain, formant des habitats pour les espèces animales des environs.

Le maître d'ouvrage souhaite réaliser un projet en adéquation avec le paysage local. Dans ce contexte, il a opté pour un visuel homogène de logements collectifs en R+2.

Le projet s'insère en continuité de l'urbanisation et du développement de Ville-Di-Pietrabugno. L'aspect naturel du parc, composé d'un espace boisé classé, de mur en pierre, de 39 arbres conservés et de 80 arbres replantés viennent atténuer l'impact paysagé du projet.

## 10. Risques naturels



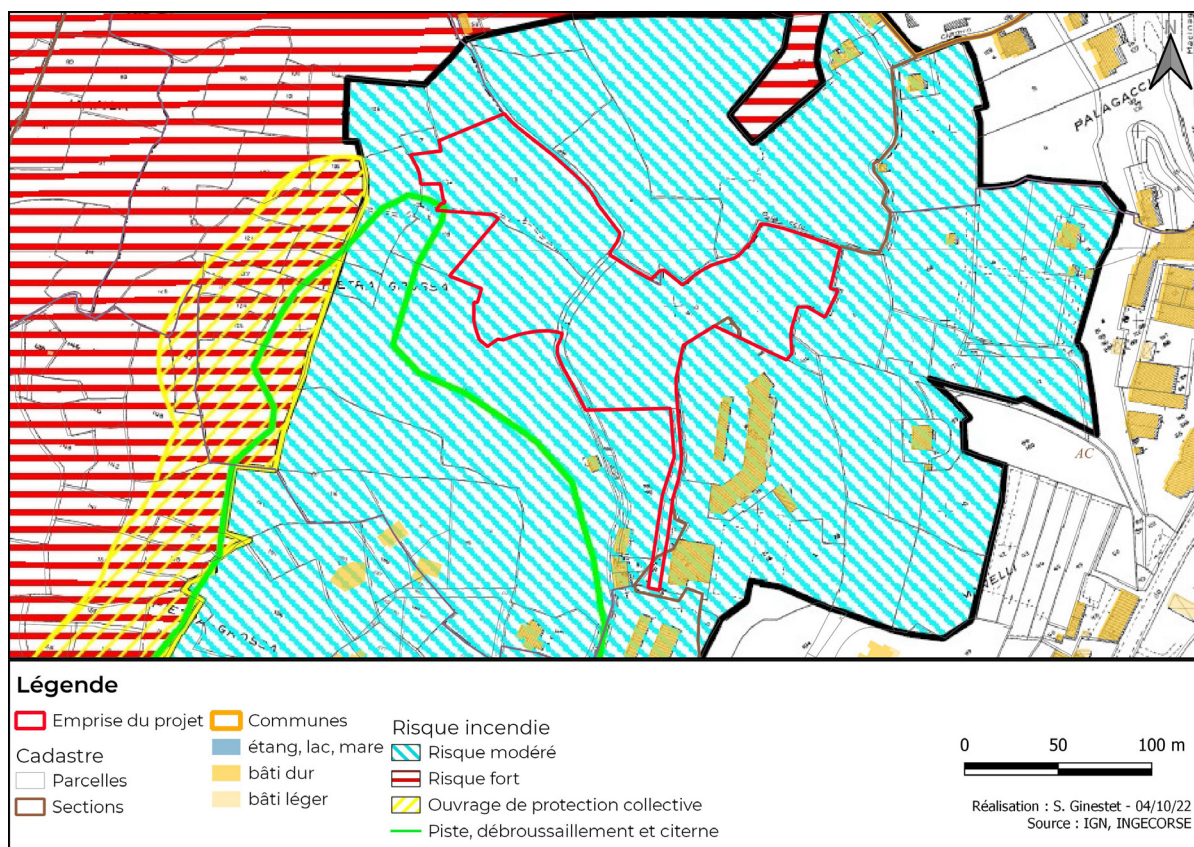
## 10. RISQUES NATURELS

### 10.1. Risque incendie

Le territoire de la commune de Ville-Di-Pietrebugno est soumis à un aléa d'incendies de forêt pouvant compromettre la sécurité des biens et des personnes. Depuis le 29 septembre 2010, un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (arrêté préfectoral n°2010-272-0009) permet d'éviter l'aggravation de ce risque.

L'emprise du projet est classée en zone à risque modéré (B1). Afin d'appliquer les dispositions générales du PPRIF, le SDIS2B a été sollicité pour l'élaboration des voies d'accès aux différents bâtiments. Celles-ci correspondent aux différentes caractéristiques exigées :

- Largeur de la chaussée égale à 5 m
- Pente globalement inférieure à 15%
- Aire de manœuvre permettant aux véhicules de secours d'opérer un demi-tour



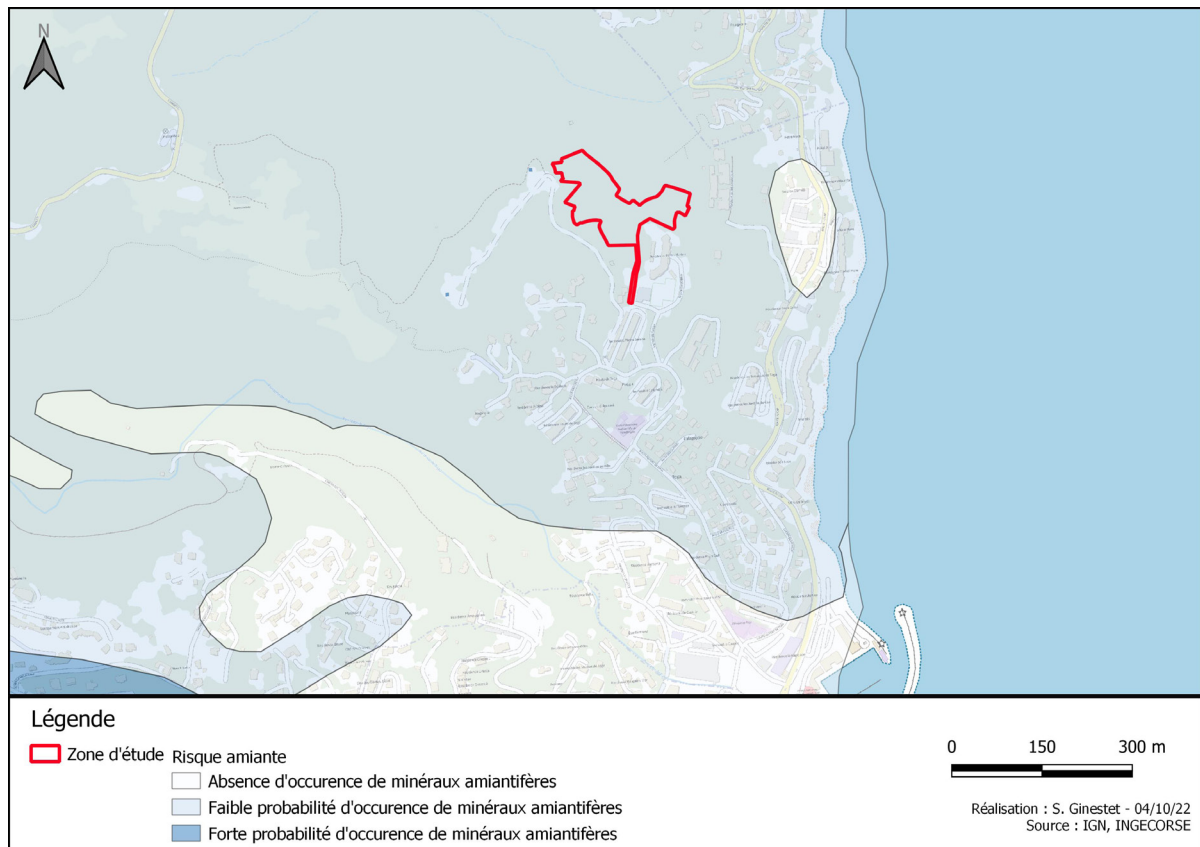
> Cartographie du risque incendie (Source : PLU Ville-Di-Pietrebugno)

## 10.2. Risque amiante

En Haute-Corse, les Schistes lustrés sont souvent associés à la serpentine, une roche pouvant contenir de l'amiante. Les sols et les roches contenant de l'amiante n'émettent pas de fibres lorsqu'ils sont recouverts par la végétation. En revanche, ils présentent un risque lorsqu'ils sont mis à nu. Dans le cadre de travaux de terrassement le risque de mis à nu est réel. L'amiante peut avoir un effet à court et long terme :

- Pendant le chantier, des fibres d'amiantes peuvent être émises, ce qui peut provoquer une exposition des personnels et une contamination de l'environnement. Il convient de mettre en œuvre des moyens efficaces pour rabattre les poussières engendrées par les travaux.
- Pendant la phase de fonctionnement, des fibres peuvent persister durablement si des zones non recouvertes par de la végétation persistent.

L'emprise du projet est située en zone à faible probabilité d'occurrence de minéraux amiantifères.



> Cartographie du risque amiante

# 11. Zones archéologiques



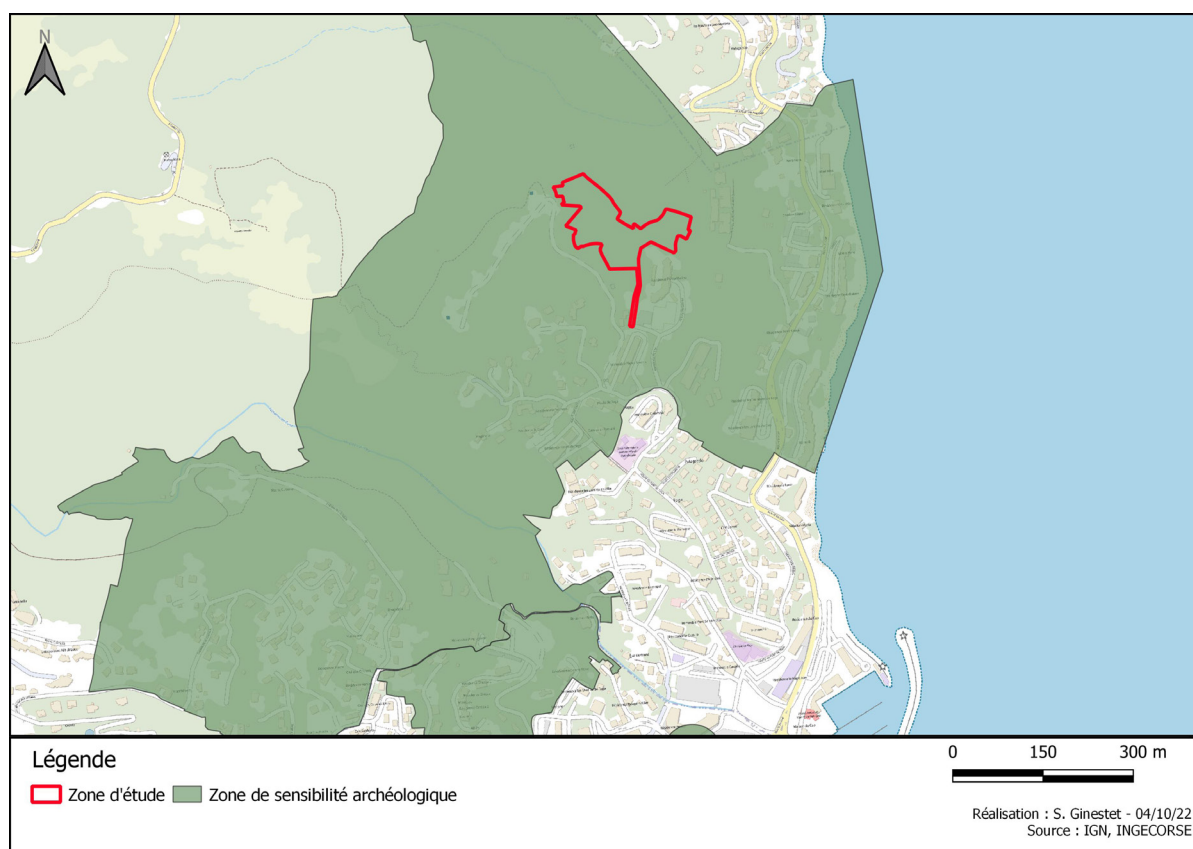
## 11. ZONES ARCHÉOLOGIQUES

Les zones de présomption de prescription archéologique (ou ZPPA) visent à assurer l'information des aménageurs et à prévenir les risques d'impacts de projets de travaux et d'aménagement sur le patrimoine archéologique.

**Le projet ne se situe pas dans la zone de présomption de prescription archéologique. Cependant, il fait partie d'une zone de sensibilité archéologique (non identifié) de 84 ha.**

En effet, si un projet soumis à autorisation est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le Préfet de Corse, sur avis du Conservateur Régional de l'Archéologie peut refuser l'autorisation ou, plus généralement, l'accorder sous réserve que soient réalisés des diagnostics visant à la détection du patrimoine archéologique et, le cas échéant, des fouilles qui assureront sa conservation par l'étude scientifique. Ces mesures peuvent aussi conduire à une conservation in situ. Toutefois, la prescription de diagnostic n'est pas systématique : les travaux projetés peuvent ne présenter aucune atteinte notable au patrimoine connu ou présumé.

L'instruction du permis de construire est en cours. Elle permettra de définir, après consultation avec de la DRAC, les modalités de réalisation des fouilles préventives. Ces modalités peuvent aller d'une simple opération de diagnostic du terrain jusqu'à une opération de fouille. Ces opérations sont réalisées par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) ou par des opérateurs agréés ou habilités.



> Cartographie de la zone de sensibilité archéologique



## 12. Mesures environnementales d'évitement, de réduction et de compensation



## 12. LES MESURES ENVIRONNEMENTALES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

**Les mesures qui visent à atténuer les incidences négatives d'un projet comprennent les mesures d'évitement et les mesures de réduction.** Les modifications peuvent porter sur trois aspects du projet : sa conception, son calendrier de mise en œuvre et de déroulement et son site d'implantation. Les mesures de compensation présentent un caractère exceptionnel. Elles sont envisageables dès lors qu'aucune autre possibilité d'éviter ou de réduire les incidences d'un projet n'a pu être déterminée. La mise en place des mesures proposées doit être assurée par le maître d'ouvrage. **Ce dernier assume la responsabilité financière et veille à l'application de ses engagements.**

**Ces mesures serviront à éviter les incidences des opérations de défrichage sur les enjeux identifiés ou potentiels, notamment pour les espèces protégées (oiseaux et chiroptères), et la tortue d'Hermann, bien qu'aucun individu n'ait été identifié.**

### 12.1. Mesures d'évitements

La mise en place des mesures d'évitement correspond à l'alternative au projet de moindre incidence. Elles impliquent une révision du projet initial notamment en reconsidérant les zones d'aménagement (piste, bâtiment) et d'exploitation. Ces mesures permettent d'éviter les incidences négatives sur le milieu naturel et les espèces exposées. Elles sont généralement mises en œuvre ou intégrées dans la conception du projet :

- soit en raison du choix d'un parti d'aménagement qui permet d'éviter une incidence jugée intolérable pour l'environnement.
- soit en raison de choix technologiques permettant d'éviter des effets à la source (utilisation d'engins ou de techniques de chantier particuliers).